

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.752 du 21 décembre 1998

A. 75.897/XI-3423

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me V. LURQUIN, avocat,
 boulevard du Midi 25/27
 1000 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

-

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 septembre 1997 par
XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de "la
décision confirmant le refus de séjour, et lui enjoignant
de quitter le territoire, prise le 1er août 1997, et
notifiée le 4 août 1997";

Vu la requête introduite simultanément par la même
requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 1998 fixant
l'affaire à l'audience du 29 octobre 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demanderesse, née le 29 mai 1970, de nationalité haïtienne, munie de son passeport national muni d'un visa Benelux valable deux mois délivré le 12 juillet 1993 par le consulat de Belgique à Port-au-Prince, est entrée en Belgique le 8 septembre 1993 pour rendre visite à sa tante, Anna L, résidant à Ixelles; que le dossier administratif comporte une note de l'Office des étrangers datée du 25 juin 1995 selon laquelle la demanderesse avait introduit le 13 juillet 1992 une demande d'autorisation de séjour provisoire de trois mois en vue de faire en Belgique des études, qui avait été rejetée "car durée du séjour trop courte", qu'elle a sollicité le 3 novembre 1993 une prolongation de sa déclaration d'arrivée "suite aux troubles existant dans son pays", puis qu'elle a fait une demande de séjour en vue de terminer son cycle d'études secondaires et d'entamer des études d'infirmière, ce qui lui a été refusé avec ordre de quitter le territoire, qu'elle a alors introduit une demande de régularisation de séjour, laquelle a été rejetée parce qu'elle était depuis plus d'un an en séjour illégal et qu'elle devait "obtempérer à l'ordre reçu";

que, sans avoir apparemment quitté le territoire, elle s'est déclarée réfugiée le 12 avril 1996, a été entendue le même jour par les services de l'Office des étrangers, a fait l'objet le 15 avril 1996 d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours fondé sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a introduit contre cette décision un recours urgent, a rempli le 29 avril 1996 le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et a été entendue le 6 mai 1997, en présence de son conseil, au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides; que le Commissaire général adjoint a confirmé le refus de séjour le 1er août 1997 en ces termes :

" L'intéressée, de nationalité haïtienne, déclare être arrivée en Belgique pour des vacances le 8 septembre 1993 munie de son propre passeport revêtu d'un visa touristique de deux mois. Alors qu'elle devait rentrer dans son pays en novembre 1993, elle aurait préféré rester en Belgique en raison de l'état d'urgence prévalant en Haïti.

Selon ses propos, l'Office des étrangers aurait accepté qu'elle reste en Belgique à condition qu'elle s'inscrive dans une école. Elle n'aurait connu aucun problème de statut en Belgique jusqu'à la date du refus de sa demande de régularisation en août 1995.

En septembre 1995, l'intéressée aurait appris, suite à un appel téléphonique de sa mère restée à Haïti, que son oncle avait été assassiné durant ce même mois.

La tante de l'intéressée, vivant en Belgique, se serait rendue aux funérailles. Elle serait rentrée en Belgique le 7 novembre 1995 sans avoir connu de problèmes en Haïti. Pourtant, après son départ, des hommes masqués se seraient présentés et auraient cherché à la voir. Depuis lors, la famille de l'intéressée serait menacée. Prenant peur, cette dernière aurait décidé de demander l'asile le 12 avril 1996.

Force est de constater que, bien que l'intéressée ait déclaré avoir séjourné régulièrement en Belgique jusqu'à la date de sa demande de régularisation, il ressort de son dossier administratif qu'elle a caché, durant l'audition en recours urgent, qu'un ordre de quitter le territoire avait été délivré à son encontre en 1994.

Elle a également affirmé être venue en Belgique pour faire du tourisme et n'y avoir entrepris des études qu'après y avoir été contraint par la dégradation de la situation à Haïti (qui rendait son retour aléatoire). Or, il ressort du même dossier qu'elle a déjà introduit, en juillet 1992, une demande d'autorisation de séjour provisoire afin de venir étudier en Belgique. C'est après le rejet de cette demande que l'intéressée aurait demandé un visa touristique pour pouvoir venir en Belgique.

Il convient, par ailleurs, de noter que les ennuis qu'aurait connus sa famille auraient commencé trois semaines après le refus de régularisation délivré par l'Office des étrangers, ce qui paraît pour le moins étonnant.

En outre, l'intéressée n'établit pas en quoi les problèmes qu'aurait connus sa famille auraient un caractère politique, ethnique, racial ou religieux.

Il ne ressort donc pas des éléments du dossier que l'intéressée demeure éloignée de son pays par crainte au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Enfin, l'intéressée ne fournit aucune explication valable au fait qu'elle a attendu jusqu'en avril 1996 pour demander l'asile alors qu'elle est en Belgique depuis septembre 1993 et que les problèmes de sa famille auraient commencé dès septembre 1995.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est tardive, frauduleuse et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 15 avril 1996.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que la demanderesse prend un moyen unique "de la violation de l'article 1er, paragraphe 1er, alinéa 2, de la Convention de Genève, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de la foi due aux actes, de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de prudence et du principe selon lequel, l'autorité administrative doit prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause" dans lequel elle critique tous les motifs de la décision attaquée; qu'en ce qui concerne celui de ces motifs qui est relatif à la tardiveté de la demande d'asile, elle fait valoir qu'il "ne pouvait permettre à lui seul à la (...) partie adverse de juger la demande de la requérante «tardive» ou «manifestement non fondée»" parce que "la crainte de la requérante a débuté au moment de l'assassinat de son oncle en septembre 1995, et s'est renforcée par la suite lorsqu'elle apprit que des groupes d'hommes armés et masqués avaient débarqué plusieurs fois chez des membres de sa famille et que sa mère avait été menacée de mort", qu'elle "a demandé l'asile le 12 avril 1996 car huit mois après l'assassinat de son oncle, elle fut informée de ce que sa famille recevait encore des menaces et que les plaintes (demandes de protection) déposées n'aboutissaient pas", "qu'il s'en déduit que la crainte de persécution éprouvée par la requérante à l'extérieur de son pays d'origine, est née progressivement, à la lumière des nouvelles qu'elle obtenait de sa famille", et qu'elle "ne pouvait se prévaloir d'une crainte de persécution personnelle en novembre 1993, ni lors de l'assassinat de son oncle, mais seulement lorsqu'elle eut confirmation que sa famille était la cible de menaces et de visites intempestives de personnes armées, et qu'elle n'obtenait pas la protection des autorités haïtiennes", toutes explications qui "devaient être jugées satisfaisantes au stade de la recevabilité";

Considérant que la demanderesse a déclaré à l'Office des étrangers, lors de son audition du 12 avril 1996, qu'en décembre 1993 "des troubles ont éclaté à Haïti ce qui m'a empêché de retourner dans mon pays", que le 17 septembre 1995 "on a assassiné pendant la nuit mon oncle (parrain) chez lui à Haïti de deux balles" et que "depuis c'est la galère totale pour toute ma famille"; que, à la question "Pourquoi vous considérez-vous comme réfugié?", la demanderesse a répondu dans le formulaire de reconnaissance de la qualité de réfugié: "Parce que ma famille vit dans une situation dangereuse et intenable depuis l'assassinat de mon oncle L C le 17.09.95. Ma famille est menacée sans cesse et a déjà reçu deux visites fracassantes de bandits masqués et armés"; que les notes prises par son interlocuteur lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides portent que l'oncle de la demanderesse a été assassiné dans la nuit du 17 septembre 1995 pour des raisons inconnues, que la tante de la demanderesse "est allée sur place pour les funérailles" et "a pu constater que la situation était précaire", que ladite tante est revenue en Belgique le 7 novembre 1995 et que "le jour de son départ, des hommes armés (à feu) et masqués sont venus chez ses parents. Ils ont parlé à la mère de la CR et ont demandé la tante. Sa mère a appelé à l'aide et ils sont partis", que, "depuis lors, la famille de la CR est menacée. Des gens viennent en tapant à la porte" et que "depuis l'événement, sa famille bouge pour éviter les problèmes"; qu'à la question de son interlocuteur "Pourquoi attendre avril 1996 pour demander l'asile?", les mêmes notes portent que la demanderesse a répondu: "J'ai attendu de voir si la situation allait s'améliorer. Or ça faisait un moment que je n'avais plus de nouvelles de ma famille et j'ai pris peur";

Considérant qu'il résulte de ces déclarations que la demanderesse a été informée des persécutions dont sa famille était l'objet en Haïti dès le 7 novembre 1995 au plus tard; que l'explication avancée à l'appui de sa

requête, selon laquelle elle a "attendu de voir si la situation allait s'améliorer" avant de se déclarer réfugiée, ne peut justifier le fait qu'elle a prolongé cette attente pendant cinq mois, alors qu'elle était en séjour irrégulier depuis environ deux ans; qu'il s'ensuit que le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pu, en rejetant la demande d'asile pour cause de tardiveté dans les termes reproduits ci-avant, sans violer les dispositions et principes visés au moyen, faire application de l'article 52, § 3, 1/, de la loi du 15 décembre 1980 précitée qui permet au ministre de l'Intérieur ou à son délégué, puis, sur recours, à la partie adverse, de rejeter comme irrecevable une demande d'asile introduite, sans justification valable, lorsque le séjour a cessé d'être régulier; que ce seul motif suffit à justifier la décision attaquée; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le vingt et un décembre 1900
nonante-huit par :

M. MESSINNE, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. MESSINNE.